



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 2397

Texte de la question

M. René Rouquet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les moyens mis au service de la protection de l'enfance dans notre pays. A ce titre, depuis de nombreuses années, la coordination des services de tutelles aux prestations sociales d'Ile-de-France souligne l'efficacité de la mesure de tutelle aux prestations sociales enfants et plaide pour une plus grande utilisation de cette mesure qui constituerait, pourtant, un véritable outil éducatif au service de la protection de l'enfance. Selon les professionnels du mouvement familial, et en particulier l'union départementale des associations familiales du Val-de-Marne, l'introduction d'une telle mesure dans le code civil permettrait d'offrir une réelle mesure de protection de l'enfance en danger, en aidant les familles en péril économique à retrouver la capacité de mieux assumer leurs responsabilités. Il lui demande en conséquence quelles orientations il entend prendre sur ce point particulier afin d'améliorer la vie quotidienne des familles. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

Texte de la réponse

La mesure de tutelle aux prestations familiales a bien pour objectif de protéger l'enfant et de veiller à son bien-être en aidant la famille à acquérir davantage d'autonomie afin qu'elle puisse faire face à ses responsabilités parentales. A ce titre, le ministre délégué à la famille est attentif à l'intérêt et à la nécessité de donner une réelle dimension familiale à la protection de l'enfance : les prestations d'aide sociale à l'enfance, quelles qu'elles soient, ne doivent pas faire évoluer la seule situation du mineur mais elles sont également destinées à apporter une aide aux parents. Toutefois, une telle réforme ne permettrait pas, à elle seule, de tenir compte de la nécessaire adaptation de la réglementation applicable, datant de 1966. En effet, l'évolution sociologique de la situation des bénéficiaires et celle relative à l'organisation administrative et territoriale de notre pays imposent une révision plus globale du dispositif de la tutelle aux prestations familiales. Par ailleurs, elle ne semble pas dissociable de la modification du dispositif afférent à la protection des majeurs, que le ministre délégué à la famille souhaite voir aboutir. Cette dernière inclut, en particulier, celle de la tutelle aux prestations sociales, prévue aux articles L. 167-1 et R. 167-1 du code de la sécurité sociale et affecte donc l'organisation administrative, commune aux tutelles aux prestations sociales et familiales. En tout état de cause et au-delà, la révision du code civil impose une concertation avec le ministre de la justice.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2397

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3056

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3735